



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 105

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0053

Dépôt le : 21/10/2025

Demandeur : CHARRIER Françoise

Pour : Réfection de toiture avec isolation intérieure

Adresse du terrain : 18 rue DU CHANTOU à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 13/11/25

Notifié le : 13/11/25

Affichage du dépôt le : 21/10/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 21/10/2025, par CHARRIER Françoise, demeurant 18 Rue du Chantou à (07110) VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0053 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réfection de toiture avec isolation intérieure ;
- Sur un terrain situé : 0018 rue DU CHANTOU à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions (Conforme) de l'architecte des Bâtiments de France – Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 07 en date du 22/10/2025 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme permet de n'accepter un projet que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains ;

Considérant que le projet porte sur la réfection d'une toiture, que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, qu'il est toutefois possible d'y remédier en prévoyant que les rives soient en tuiles rondes en terre cuite, scellées au mortier de chaux, tout comme les faîtières, et que par conséquent, le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les rives seront en tuiles rondes en terre cuite, scellées au mortier de chaux, tout comme les faîtières.

Fait à VINEZAC, le

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION



Numéro : DP 007343 25 00053 U0701
Adresse du projet : 0018 rue DU CHANTOU 07110 Vinezac
Déposé en mairie le : 21/10/2025
Reçu au service le : 22/10/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur CHARRIER FRANCOISE
FERNANDE
18 Rue du Chantou
07110 VINEZAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter les savoir-faire traditionnels et les techniques anciennes, afin de préserver l'aspect du patrimoine bâti du village, les rives seront en tuiles rondes en terre cuite, scellées au mortier de chaux, tout comme les faîtières.

Fait à Privas

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 22/10/2025 à 11:18

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2025
LE MAIRE

ANNEXE :

nom du MH situé à localisation

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2025.....
LE MAIRE

